

OBLIGATIONS DES ADHERENTS

Extrait de la législation relative aux Organismes Mixtes de Gestion Agréés et des statuts d'OGAPI PERIGORD :

L'adhésion à OGAPI Périgord implique pour les artisans, commerçants, agriculteurs, prestataires :

- a) l'engagement de **produire** tous les éléments nécessaires à l'établissement d'une comptabilité sincère de leur exploitation, **soit par un membre de l'Ordre des Experts-Comptables, soit par eux-mêmes,**
- b) **d'accepter la procédure de télétransmission des déclarations de résultats et annexes (EDI-TDFC) aux services fiscaux et de donner mandat à OGAPI-PERIGORD, si cette mission n'est pas confiée à un tiers ou ne procédez pas vous-même à cette dématérialisation,**
- c) l'obligation de communiquer à l'organisme, directement ou par l'intermédiaire du membre de l'Ordre des **Experts-Comptables en charge du dossier** : le bilan et le compte de résultat ainsi que tous documents annexes, **les déclarations portant sur la CVAE, les Taxes sur le chiffre d'affaires, les revenus étrangers, pour effectuer l'examen de cohérence, de concordance et de vraisemblance (ECCV) et l'examen périodique de sincérité le cas échéant (EPS),**
- d) **l'autorisation** pour l'organisme de communiquer à **l'administration fiscale, ainsi qu'à l'agent chargé de l'audit de l'organisme mixte,** les documents mentionnés ci-dessus, ainsi que le dossier de gestion et le document de synthèse présentant un diagnostic en matière de prévention des difficultés économiques et financières, lorsqu'ils en font la demande,
- e) **de nous informer de tout changement intervenu dans leur situation (changement d'adresse, ou de téléphone, mail, cessation d'activité, démission, changement d'expert-comptable ...),**
- f) **l'engagement d'accepter les règlements soit par carte bancaire soit par chèque,** dans ce dernier cas, ils doivent faire libeller ces chèques à leur ordre et ne pas les endosser sauf pour remise directe à l'encaissement (Art. 86 – Loi de Finances pour 1979 – Modifié par Loi n° 2015-1786 du 29/12/2015 – art.37),

Le Décret n° 79-638 du 27 juillet 1979 précise que les adhérents doivent en informer leurs clients en apposant dans les locaux destinés à les recevoir et dans les emplacements ou véhicules aménagés en vue d'effectuer des ventes ou des prestations de services, un document écrit reproduisant de façon apparente le texte suivant :

"Acceptant le règlement des sommes dues par chèque ou par carte bancaire, en sa qualité de Membre d'un Organisme Mixte de Gestion Agréé par l'Administration Fiscale".

Ce document doit être placé de manière à pouvoir être lu sans difficulté par la clientèle.

Ce texte doit être reproduit dans la correspondance et sur les documents professionnels adressés aux clients, de manière distincte des mentions relatives à l'activité professionnelle.

L'adhésion à OGAPI Périgord implique pour les professions libérales :

- a) de souscrire personnellement à l'engagement d'améliorer la connaissance des revenus, conformément à l'article 1649 quater F du CGI ou pris par les ordres et organismes professionnels dont ils relèvent,
 - b) de souscrire aux obligations prévues par les adhérents bénéficiaires, édictées par le décret 77/1520 du 31 décembre 1977,
 - c) de tenir les documents comptables prévus à l'article 99 du CGI, conformément à la nomenclature comptable des professions libérales ou à un plan comptable professionnel,
 - d) de mentionner sur le livre des recettes l'identité complète des clients, le montant, la date et la forme du versement des honoraires et la nature de la prestation (sous réserve des assouplissements prévus à l'égard des adhérents soumis au secret professionnel),
 - e) **l'engagement d'accepter les règlements des honoraires soit par carte bancaire soit par chèque,** dans ce dernier cas, ils doivent faire libeller ces chèques à leur ordre et ne pas les endosser sauf pour remise directe à l'encaissement (Art. 86 – Loi de Finances pour 1979 – Modifié par Loi n° 2015-1786 du 29/12/2015 – art.37),
- L'arrêté du 12 mars 1979 précise que les adhérents doivent en informer leurs clients en apposant dans les locaux destinés à les recevoir et dans les emplacements ou véhicules aménagés en vue d'effectuer des ventes ou des prestations de services, un document écrit reproduisant de façon apparente le texte suivant :
- "Acceptant le règlement des honoraires par chèque ou par carte bancaire, en sa qualité de Membre d'un Organisme Mixte de Gestion Agréé par l'Administration Fiscale".**
- Ce document doit être placé de manière à pouvoir être lu sans difficulté par la clientèle.
- Ce texte doit être reproduit dans la correspondance et sur les documents professionnels adressés aux clients, de manière distincte des mentions relatives à l'activité professionnelle

Pour tout adhérent, l'engagement de respecter les Statuts de l'Association et de payer la Cotisation annuelle.

- Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration.
- Une cotisation réduite est prévue dans les statuts, d'une part pour les entreprises adhérant au cours de leur première année d'activité, et ce pour cette seule année et d'autre part, pour les adhérents relevant du régime micro.
- La cotisation concerne l'exercice comptable, quelle que soit sa durée ; son montant ne peut être proratisé.

En cas de manquements graves ou répétés aux engagements ou obligations sus énoncés, l'adhérent pourra être exclu de l'Organisme Mixte dans les conditions prévues à l'article dix des statuts. Cette exclusion sera mentionnée au registre spécial prévu par les textes en vigueur.

SOUTIEN AUX ENTREPRISES EN DIFFICULTE

Si vous rencontrez des difficultés de paiement, vous êtes invité à contacter le service des Finances Publiques dont vous dépendez. En cas de difficultés particulières, et sur demande, une information complémentaire relative aux dispositifs d'aide aux entreprises en difficulté est proposée par le centre.

<http://www.economie.gouv.fr/dgfip/mission-soutien-aux-entreprises>